



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Unité territoriale de l'Hérault  
58 avenue Marie de Montpellier  
34000 – MONTPELLIER

*Affaire suivie par : Rachida EL MENJI  
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04.34.46.63.57 – Fax : 04.34.46.63.64*

Nos réf. : UT34/H1/RE/MD/2010/039

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet :** Demande d'exploitation d'installations de compressions et de réfrigérations sur le territoire de la commune de Pérols déposée le 07 Aout 2009 par la société ENJOY Montpellier

**Références :** Courrier de demande d'autorisation du 28 juillet 2009  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 07 Aout 2009

**I PRÉSENTATION DU PROJET**

La société ENJOY MONTPELLIER sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées implantées sur le site du Parc des Expositions de Montpellier, au niveau de la parcelle AI38 située sur le territoire de la commune de Pérols.

Le Parc des expositions est situé à 6 km au sud-est de Montpellier et jouxte l'Aéroport International de Montpellier-Méditerranée. Il est disposé dans le prolongement des zones commerciales développées autour de la Route Départementale 21, à une distance de 300 m des premières habitations de la commune de Pérols.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment à vocation polyvalente pouvant accueillir des expositions, des spectacles et des manifestations sportives d'envergures. Les installations classées de réfrigérations et de compressions couvriront les besoins énergétiques de cet équipement appelé « Grande Salle ».

Les installations de réfrigération et de compression ainsi qu'une chaufferie non classée pour la protection de l'environnement, seront installées en terrasse technique de ce nouveau bâtiment.

## II CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur le dossier d'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour un projet est le préfet de Région. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, qui devra être transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920-2a	<b>Autorisation</b>	<b>Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b> 2 – sans fluide toxique a) Supérieure à 500 kW	Des pompes à chaleur, installées en terrasse technique de la « Grande Salle » utilisant le fluide frigorigène R410A:  – 2 pompes à chaleur de puissance unitaire de 255 kW, – 7 pompes à chaleurs de puissance unitaire de 305 kW, – 1 pompe à chaleur de puissance unitaire 96 kW, – 1 pompe à chaleur de puissance unitaire 82 kW, – pompe à chaleur de puissance unitaire 40 kW.  1 groupe froid d'une puissance absorbée de 215 kW fonctionnant au R410A,  1 groupe de condensation situé dans le local onduleur, d'une puissance absorbée de 35 kW fonctionnant au R410A.	<b>Pression &gt;10<sup>5</sup> Pa</b>  <b>Puissance : 3 113 kW</b>
2910-A-2	<b>Non-classée</b>	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de puissance unitaire de 620 kW, fonctionnant au gaz naturel, implantées dans le local technique en niveau 2.	<b>Puissance thermique maximale : 1,24 kW</b>

### **III LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de construction est localisé à l'intérieur du Parc des Expositions en zone U1a du PLU qui correspond à la zone spécifique à l'emprise du Parc. La zone UI est une zone urbaine dédiée aux activités économiques, commerciales, artisanales ou industriels, ainsi qu'aux équipements collectifs.

Ainsi, l'environnement urbain du site est composé :

- en périphérie immédiate, du Parc d'activités économiques Méditerranée qui comporte une quinzaine d'entreprises ( industrie, tertiaire, logistique, négoce..),
- du parc d'activités économique de l'Aéroport qui accueille une vingtaine d'entreprises,
- d'un enchaînement de zones commerciales dont la plus proche est constitué de la zone commerciale d'AUCHAN,
- d'habitations dont les plus proches se situent à une centaine de mètres de la « Grande Salle ».

Les enjeux environnementaux principaux du site sont la prévention de la pollution de l'air et la réduction de l'impact sonore induits par l'exploitation des installations classées.

Le site étant implanté dans un milieu urbanisé et contraint par des axes de circulations importants ( RD21, RD66..) la diversité floristique et faunistique peut être considérée comme peu remarquable. Il convient de préciser néanmoins que le site est proche de la zone Natura 2000 « étang de Mauguio ».

### **IV QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (climatologie, contexte hydro-géologique, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux, de la zone d'étude, présentés dans la partie III du présent rapport.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et l'examen de la compatibilité des installations du site avec :

- le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse,
- le SDAGE Lez-Mosson-Etangs Palavassiens,
- le PLU modifié en dernier lieu le 7 février 2008,
- le Plan de Prévention du risque inondation,
- le SCOT de l'agglomération de Montpellier,
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
- le plan départemental des déchets dangereux,
- les servitudes de protection de captage et les servitudes aéronautiques,

#### **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier de construction (les aspects abordés sont notamment ceux liés au bruit, à la poussière, au trafic routier...),
- la période d'exploitation,

- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement ( nuisances sonores, qualité de l'air, eaux superficielles). Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- Les installations classées seront regroupées en trois pôles acoustiquement isolés.
- Le réseau d'eau pluviale est pourvu d'une rétention ( dimensionnée sur la base d'une pluie décennale) permettant un écrêtement des débits. Ce réseau qui est raccordé à un séparateur à hydrocarbures, peut être isolé grâce à la manœuvre de 2 vannes.
- Les stockages de produits susceptible d'être dangereux ou potentiellement polluants seront pourvus de rétention.
- Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements de climatisation répondront aux conditions normatives de protection de l'environnement, la gestion des fluides frigorigènes issus des opérations de maintenance se fera dans les règles de l'art.
- Les chaudières fonctionneront au gaz naturel avec un haut rendement énergétique, leur rejets devraient présenter de faibles teneurs en oxyde d'azote et en monoxyde de carbone.
- Les opérations de maintenance des équipements feront l'objet d'un suivi particulier.
- Le site dispose de moyens de lutte incendie, et d'un bassin de rétention dimensionner pour le confinement des eaux d'extinction.
- Le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans les conditions prévenant tous risques de pollution avant leur évacuation en filières adéquats.

### **Justification du projet**

Les justifications apportées ont analysé de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

### **Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures (dont certaines sont citées plus haut) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

### **Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

### **Résumés non technique**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

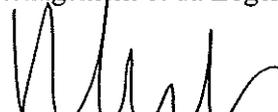
## **V PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le dossier d'autorisation déposé par la société ENJOY Montpellier comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement puisque l'analyse réalisée est globalement adaptée aux enjeux du site.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes

d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Mauricette STEINFELDER